

Concept de sélection pour le ski alpin en vue de la participation aux Jeux Olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026

Version: 13.12.24/def.

En cas de divergence, la version allemande (version signée) prévaut sur les autres versions.

1 Base

Les directives de qualification (Qualification System) définies par la fédération internationale et le CIO, ainsi que les Directives relatives à la performance de Swiss Olympic pour les Jeux Olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026 «Viser la performance et battre ses records» servent de base à l'élaboration du concept de sélection.

2 Date de la manifestation

Jeux Olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026: 06.02 - 22.02.2026

3 Nombre de participant·e-s / quotas

3.1 Dispositions du CIO relatives aux places de quota

22 places de quota par nation (hommes et femmes) au maximum
11 athlètes par sexe au maximum
4 athlètes par discipline et sexe au maximum
4 équipes par sexe

Les places de quota sont attribuées au CNO pour chaque sexe.

3.2 Critères de qualification selon les directives de la FI / du CIO

Les directives de la FI / du CIO s'appliquent conformément aux «Système de qualification – XXV Jeux Olympiques d'hiver – Milano Cortina 2026, fédération internationale de ski et de snowboard, ski alpin».

4 Sélections

4.1 Prérequis pour la sélection

Pour qu'un·e athlète puisse être proposé·e à la sélection, il ou elle doit reconnaître et appliquer les principes éthiques du sport. Cela signifie qu'aucune mesure provisoire (selon l'art. 5.9 des Statuts en matière d'éthique) ou sanction (selon l'art. 6.1 des Statuts en matière d'éthique) qui exclut un engagement n'a été prononcée à son encontre par Swiss Sport Integrity ou la Chambre disciplinaire. Dans le cas d'enquêtes en cours (l'ouverture d'une procédure d'enquête selon l'art. 5.4 des Statuts en matière d'éthique est déterminante), une sélection est effectuée après un examen individuel par la commission de sélection. En cas de sanctions déjà prononcées à l'encontre d'un·e athlète qui n'excluent pas fondamentalement un engagement, la commission de sélection décide également au cas par cas. Une sélection est toujours effectuée sous réserve qu'aucun des cas de figure décrits ci-devant ne soit avéré ou ne se produise, respectivement que d'autres circonstances ne viennent s'ajouter, qui auraient pour conséquence qu'une sélection n'aurait initialement pas été effectuée. L'annulation d'une décision de sélection pour les raisons qui précèdent est possible en tout temps.

4.2 Sélections définitives

Les sélections définitives sont décidées par la Commission de sélection de Swiss Olympic.

4.3 Période et compétitions de sélection

Toutes les compétitions définies par la fédération nationale et disputées pendant la période suivante seront prises en considération par la fédération pour évaluer les athlètes et motiver la proposition de sélection adressée à Swiss Olympic.

Période de sélection: 01.10.2025 – 25.01.2026

Compétitions prises en compte par la fédération nationale:

- Toutes les épreuves de Coupe du monde pendant la période de sélection

Si une compétition de sélection est annulée, la fédération concernée peut, en accord avec Swiss Olympic, en désigner une autre dont les conditions permettent d'atteindre la performance exigée. D'autre part, si le niveau des participant-e-s à une compétition de sélection est faible et leur nombre peu important, Swiss Olympic peut annuler sa reconnaissance en tant que telle ou la pondérer différemment, après en avoir discuté avec la fédération concernée.

4.4 Critères de sélection

Critères principaux:

Pour pouvoir faire l'objet d'une proposition de sélection, les athlètes doivent remplir les critères suivants (par discipline):

Groupe 1: Athlètes avec un potentiel de médaille ou de diplôme évident :

Résultats en Coupe du monde 2025/26 pour les disciplines descente, super-G, slalom géant et slalom :

- Top 7
- ou:
- 2x top 15 (dans la même discipline)

Groupe 2: Athlètes avec un potentiel de médaille ou de diplôme à moyen terme

Les athlètes de la relève ne remplissant pas les critères principaux peuvent faire l'objet d'une proposition de sélection sur la base des critères supplémentaires.

Les athlètes remplissant les critères principaux sont sélectionné-e-s en priorité par rapport aux athlètes de la relève.

Atteindre les performances exigées (critères principaux) ne débouche pas automatiquement sur une sélection pour les Jeux Olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026.

Critères supplémentaires:

Si le nombre d'athlètes remplissant les critères principaux excède le nombre de places de quota disponibles, la Commission de sélection de la fédération nationale spécialisée choisit les athlètes qui feront l'objet d'une proposition de sélection en fonction des critères supplémentaires suivants:

- Résultats aux compétitions de sélection selon les critères principaux du point 4.4.
- Potentiel
- Courbe de forme
- Etat de santé

Les critères supplémentaires ne sont pas énumérés selon leur ordre de priorité.

4.5 Place de quota de réallocation

Si un pays ne profite pas de la totalité de son quota d'athlètes, la réattribution des places laissées libres n'est pas systématique. Une place de quota réattribuée (Reallocation) ne peut être occupée que par un-e athlète remplissant les critères de sélection définis (critères principaux et supplémentaires) au point 4.4.

4.6 Dispositions supplémentaires pour les athlètes engagé-e-s dans une deuxième discipline/distance

La sélection d'un-e athlète n'est pas valable pour une discipline spécifique mais pour les JO de Milano Cortina 2026. En premier lieu, les athlètes s'alignent dans la discipline qui leur a permis d'être sélectionné-e-s pour les JO de Milano Cortina 2026 (sous réserve de sélections internes). Chaque départ dans une autre discipline doit être pertinent au vu du contexte global.

Si un-e athlète est sélectionné-e pour la compétition par équipe, il ou elle peut s'engager en plus dans une discipline individuelle en accord avec Swiss Olympic (Chef de Mission).

La participation exacte des athlètes aux compétitions individuelles sera décidée sur place en tenant compte des critères supplémentaires (point 4.4) et en accord avec Swiss Olympic (chef de mission).

4.7 Sélection pour la compétition par équipes

Compétition par équipes (4 équipes composées chacune de 2 athlètes par sexe)

Pour la compétition par équipes, les athlètes (groupes 1 et 2) déjà qualifié-e-s dans une discipline individuelle sont sélectionné-e-s en priorité. Dans certains cas justifiés, il est également possible de proposer des athlètes qui ne satisfont pas aux critères principaux, à condition qu'ils remplissent au minimum les critères de la FI ainsi que les exigences définies au point 3.2.

La composition des équipes est prise sur place en tenant compte des critères supplémentaires (point 4.4) par la fédération et en accord avec Swiss Olympic (chef de mission).

4.8 Clause médicale

Les athlètes dont le potentiel d'obtention d'une médaille ou d'un diplôme est avéré peuvent bénéficier d'une réglementation spéciale pour motifs médicaux.

Le certificat médical doit être établi directement après le début de la maladie ou l'apparition de la blessure. La fédération compétente propose en même temps d'autres compétitions de sélection ou critères d'évaluation à Swiss Olympic.

4.9 Commissions de sélection

La *Commission de sélection de la fédération* comprend les membres suivant-e-s:

- Hans Flatscher, directeur Ski alpin
- Beat Tschuor, chef entraîneur femmes
- Thomas Stauffer, chef entraîneur hommes

La Commission de sélection de Swiss Olympic comprend les membres suivant-e-s:

- Ralph Stöckli, Chef de Mission (présidence et décision finale) et trois autres membres du Conseil exécutif, qui seront élus au premier trimestre 2025

La Commission de sélection de Swiss Olympic veille à ce que les propositions de sélection de la fédération prennent en compte et respectent les critères et directives susmentionnés, et approuve définitivement les sélections soumises par la fédération.

5 Communication

Le concept de sélection est établi en deux exemplaires à signer. Après approbation du / de la chef-fe d'équipe, il est communiqué en hiver 2024/25, en même temps que les documents relatifs à l'ensemble des autres sports, dans le cadre d'une conférence de presse et sur le site Internet de Swiss Olympic.

La fédération s'assure que les athlètes et les entraîneur·e·s impliqué·e·s ont vu et lu le concept de sélection et en ont pris connaissance.

Après la confirmation des sélections par la Commission de sélection de Swiss Olympic, le Chef de Mission informe oralement le/la chef-fe d'équipe, qui transmet les informations aux athlètes concerné·e·s oralement (même en cas de décision négative). Le Chef de Mission et le ou la chef-fe d'équipe décident de la date à laquelle le communiqué préparé par Swiss Olympic sera publié. Le ou la chef-fe d'équipe est responsable de la communication au sein de la fédération et doit prendre en compte le délai d'embargo.

6 Calendrier

Début de la période de sélection (selon le point 4.3)	01.10.2025
Fin de la période de sélection (selon le point 4.3)	25.01.2026
Obtention des places de quota par la fédération internationale	19.01.2026
Confirmation des places de quota par Swiss Olympic à la fédération internationale	19.-20.01.2026
Date de la réattribution, le cas échéant	21.-22.01.2026
Dépôt de la proposition de sélection auprès de Swiss Olympic par la fédération nationale	25.01.2026, le soir
Date officielle de la sélection	26.01.2026
Sport Entries	26.01.2026